

VD_OMNI CR.2008.0125 vom 27. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0125

FR: VD_OMNI CR.2008.0125 du 27 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0125 del 27 agosto 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction grave aux règles de la circulation routière celui qui talonne un véhicule à une distance comprise entre 5 et 15 mètres sur un tronçon de plusieurs centaines de mètres en roulant à 120 km/h sur l'autoroute. La prise en compte d'un besoin professionnel ne permet pas de réduire la durée de trois mois du retrait qui correspond à la durée minimale légale.

Erwägungen

E. 1

L'art. 34 al. 4 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routières (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu.

E. 2

En matière d'infraction aux règles sur la circulation routière, la loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait du permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire a déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au moins si, au cours des cinq années

précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

E. 3

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représentait un danger abstrait accru et constituait ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133). A fortiori, lorsqu'il s'agit d'une distance de 5 mètres, l'infraction doit être qualifiée de grave (arrêts du Tribunal administratif CR.2007.0125 du 1^{er} octobre 2007; CR.2005.0443 du 10 novembre 2006; CR.2005.0339 du 9 octobre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006; CR.1997.0283 du 3 février 1998 et CR.1996.0207 du 9 septembre 1996).

E. 4

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas les faits retenus dans le rapport de police et dans le prononcé préfectoral, contre lequel il n'a d'ailleurs pas recouru. Il admet ainsi avoir talonné le véhicule qui le précédait à une distance comprise entre 5 et 15 mètres sur un tronçon de plusieurs centaines de mètres, alors qu'il roulait à une vitesse d'environ 120 km/h sur l'autoroute. Ce faisant, le recourant a enfreint les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR en ne respectant pas une distance de sécurité suffisante avec le véhicule qui le précédait, prenant le risque de ne pas pouvoir s'arrêter à temps si cette voiture devait freiner subitement. Le recourant soutient qu'après l'insertion de la voiture précitée dans sa file, il ne pouvait freiner brusquement car d'autres véhicules le suivaient. Si un freinage brusque aurait manifestement été inadapté en l'espèce, le devoir de prudence du recourant aurait dû l'amener à réduire progressivement sa vitesse afin de rétablir une distance de sécurité suffisante avec la voiture circulant devant lui. La densité du trafic, qui augmente le risque de conséquences graves en cas d'accident, et les éventuelles incivilités d'autres conducteurs dont se prévaut le recourant ne changent rien à ce constat. Le comportement de l'intéressé est constitutif d'une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. On rappelle à cet égard qu'une mise en danger abstraite est suffisante à la réalisation de cette infraction. Conformément à l'art. 16c al. 2 let. a LCR, c'est à bon droit que l'autorité intimée a sanctionné X. _____ d'un retrait de permis de minimum trois mois.

E. 5

Selon le registre fédéral des mesures administratives (ADMAS), on constate que le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis pour excès de vitesse d'une durée d'un mois exécuté du 30 octobre au 29 novembre 2004. Rendu sous l'empire des anciennes dispositions de la LCR, ce retrait équivaut au moins à la commission d'une faute de moyenne gravité. L'infraction dont est recours s'étant produite dans le délai de récidive de cinq ans de l'art. 16c al. 2 let. b LCR, elle aurait a priori dû amener l'autorité intimée à sanctionner le recourant d'un retrait du permis d'au moins six mois. Le tribunal s'abstiendra néanmoins d'examiner plus avant la question d'une éventuelle augmentation de la durée du retrait dès lors qu'il s'interdit la reformatio in pejus (CR.2005.0113 du 15 février 2006).

E. 6

Enfin, le recourant demande une réduction de la durée du retrait en faisant valoir qu'il a besoin de son véhicule pour son activité professionnelle. La décision attaquée s'en tient à la durée minimale de trois mois prévue par l'art. 16c al. 2 let. a LCR. En vertu de l'art. 16 al. 3 dernière phrase LCR, la prise en compte d'un besoin professionnel ne permet pas en pareil cas de réduire la durée du retrait.

E. 7

La décision attaquée doit ainsi être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.